



**Décision n° CODEP-DTS-2018-049209**  
**du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 octobre 2018**  
**autorisant Orano Cycle à modifier les modalités de transport interne**  
**des bouteilles CDG conditionnées dans un emballage TN-UO<sub>2</sub>**  
**et**  
**des bouteilles CSG et CLG**  
**contenant de l’hexafluorure d’uranium (UF<sub>6</sub>) enrichi jusqu’à 5 %**  
**dans le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 93**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2013-424 du 24 mai 2013 modifiant le décret du 8 septembre 1977 autorisant la création par la société Eurodif-Production d’une usine de séparation des isotopes de l’uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu les demandes d’autorisation de modification notable d’Orano Cycle transmises par courriers référencés Eurodif Production DG-D-18-00010 et Eurodif Production DG-D-18-00014 du 13 février 2018 ;

Vu les courriers de l’Autorité de sûreté nucléaire référencés CODEP-DTS-2018-013373 et CODEP-DTS-2018-013435 du 15 mars 2018 accusant réception des demandes susvisées ;

Vu les éléments de justification transmis par Orano Cycle dans les courriers référencés Eurodif Production DG-D-18-00086 et Eurodif Production DG-D-18-00087 du 23 juillet 2018 respectivement en réponse aux courriers de l’Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DTS-2018-018792 et CODEP-DTS-2018-019164 du 24 avril 2018 demandant à Orano Cycle des compléments relatifs à ses demandes de modification ;

Considérant que, par courriers du 13 février 2018 susvisés, Orano Cycle a déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire deux demandes d'autorisation visant à permettre la réalisation de transports internes des bouteilles CDG conditionnées dans un emballage TN-UO<sub>2</sub> et des bouteilles CSG et CLG contenant de l'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % dans le périmètre de l'installation nucléaire n° 93 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 93 relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que, par courriers du 23 juillet 2018 susvisés, Orano Cycle a transmis une analyse justifiant du maintien de la sous-criticité, du maintien de la pression interne des bouteilles de CDG, CSG et CLG en deçà de la pression atmosphérique ainsi que de leur étanchéité et qu'il a renforcé les dispositions initialement prévues pour assurer de façon satisfaisante la sûreté du transport des bouteilles de CDG, CSG et CLG susmentionnées, notamment pour ce qui concerne les modalités de transport ;

Considérant que, par courriers du 23 juillet 2018 susvisés, Orano Cycle a transmis une version actualisée du chapitre des règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 93 relatif aux transports internes cohérente avec le dossier de sûreté révisé relatif aux bouteilles CDG conditionnées dans un emballage TN-UO<sub>2</sub> et avec le dossier de sûreté révisé relatif aux bouteilles CSG et CLG contenant de l'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % ;

#### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La société Orano Cycle, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 93 dans les conditions prévues par les courriers du 23 juillet 2018 susvisés.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 octobre 2018

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur du transport et des sources,**

**Signé : Fabien FÉRON**